



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 24/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

COVICAR 71 (Hyper CARREFOUR)

CENTRE COMMERCIAL
29600 Saint-Martin-des-Champs

Références : **ENV-D-24.03.14**
Code AIOT : 0005515129

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement COVICAR 71 (Hyper CARREFOUR) implanté Centre Commercial BRETAGNIA 29600 Saint-Martin-des-Champs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de son activité de contrôle des mesures de prévention des fuites de fluides frigorigènes émetteurs de gaz à effet de serre, l'inspection des installations classées a organisé le 11 juin 2024, une action coup de poing visant les activités "centres VHU" et "installations de production de froid en grandes et moyennes surfaces" du Finistère. L'inspection inopinée menée sur le site de l'hypermarché CARREFOUR de Saint-Martin-des-Champs s'inscrit dans le cadre de cette action, qui concerne au total 22 établissements choisis par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVICAR 71
- Centre Commercial BRETAGNIA 29600 Saint-Martin-des-Champs
- Code AIOT : 0005515129
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement contrôlé est un hypermarché, doté d'une galerie marchande. Jusqu'alors exploité par l'enseigne GEANT, le site a été repris par CARREFOUR début 2024.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Fluides frigo
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle périodique DC	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Demande d'action corrective	15 jours
4	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Sans objet
8	Marque de contrôle – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats révèlent un certain nombre de non-conformités principalement liées à un manque de rigueur dans le suivi des installations et ou la traçabilité des opérations menées.

Il faut notamment retenir que l'exploitant n'a été en mesure de fournir aucun des documents requis, ni de répondre aux questions des inspecteurs. Seules les vignettes présentes sur les 2 centrales principales montrent que des contrôles d'étanchéité ont été faits récemment.

Dès lors, des actions correctives sont à déployer rapidement afin de remédier à la situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Risques chroniques, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) (...) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) (...)
Constats : Le site dispose de 2 centrales de production de froid. Une centrale positive chargée par 330 kg de fluide R448A, soit 394,5 t eq.CO2. Une centrale négative chargée par 281kg de fluide R448A, soit 251,05 t eq.CO2. La quantité totale de fluide étant supérieure à 300 kg (611 kg), l'installation est bien soumise à déclaration contrôlée. Comme en attestent les récépissés de déclaration des 28 mars 1995 et 09 décembre 2009, et la déclaration d'antériorité du 23 septembre 2013, la situation administrative du site est à jour vis à vis de son classement. En revanche l'exploitant doit faire état du récent changement d'exploitant de Géant Casino pour Carrefour. Un troisième groupe de petite taille (5 kg de R404A pour 19,61 t eqCO2) est également présent dans le local mais un doute subsiste quant au fait qu'il est toujours utilisé. L'exploitant n'a pas été en mesure de nous renseigner. Ce point est à clarifier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Prescriptions spécifiques aux installations soumises à la « rubrique 1185-2a » (Arrêté du 22 octobre 2018, article 8.2 point 1) L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Constats :
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le contrôle périodique de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Risques chroniques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée :
<p>Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.</p> <p>(...)</p> <p>Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.</p> <p>Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.</p>
Constats :
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter en séance, ni de transmettre a posteriori, l'attestation de capacité de son prestataire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée :
<p>L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.</p> <p>Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et</p>

de l'administration. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de fiche d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Présence d'un système de détection de fuite
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. (...) 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. (...)
Constats : Les quantités présentes par centrale étant inférieures à 500 tonnes équivalent CO2, l'exploitant n'est pas tenu de disposer d'un dispositif permanent de détection de fuites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Vérifier le respect des périodes de contrôle réglementaires. Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : Les vignettes bleues présentes sur les réservoirs montrent que le site est à jour de ses contrôles d'étanchéité pour les 2 centrales principales. En revanche, le troisième groupe de 5 kg de R404A montre une vignette figurant la date de mars 2023 qui tend à montrer que les derniers contrôles réglementaires n'ont pas été faits. La situation de ce groupe (toujours en service ou non) doit être clarifiée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Marque de contrôle à apposer
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les deux réservoirs portaient une vignette bleue témoignant d'un contrôle d'étanchéité.</p> <p>La vignette présente sur la centrale positive mentionnait le numéro d'attestation ACO3432376 difficilement lisible et la date janvier 2025. Sa date de validité est donc conforme.</p> <p>La vignette présente sur la centrale négative mentionnait le numéro d'attestation ACO3432376 difficilement lisible et la date janvier 2025. Sa date de validité est donc conforme.</p> <p>En revanche, le troisième groupe de 5 kg de R404A montre une vignette figurant la date de mars 2023 qui tend à montrer que les derniers contrôles réglementaires n'ont pas été faits. La situation de ce groupe (toujours en service ou non) doit être clarifiée par l'exploitant.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Marque de contrôle – détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en</p>

œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

A l'exception du cas particulier du petit groupe qui ne comporte pas de pastille et dont la situation doit être clarifiée par l'exploitant (voir observations précédentes), les équipements n'étaient apparemment pas fuyards le jour de la visite et donc pas dans la situation justifiant la présence d'une pastille rouge.

Type de suites proposées : Sans suite



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ
COVICAR 71 POUR L'ÉTABLISSEMENT HYPER CARREFOUR MARKET DE SAINT MARTIN DES CHAMPS

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement (partie législative), en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;
- VU** le Code de l'environnement (partie réglementaire), en particulier ses articles R. 543-75 à R. 543-123 relatifs aux fluides frigorigènes utilisés dans les équipements thermodynamiques ;
- VU** le règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 55-09-D délivré à la société GEANT CASINO France pour l'exploitation d'un hypermarché situé au centre commercial Bretagnia à Saint-Martin-des-Champs ;
- VU** le donné acte du 23 septembre 2013, délivré à la société GEANT CASINO France, relatif à l'exploitation d'installations relevant de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE au titre des droits acquis, sous le régime de la déclaration contrôlée ;
- VU** le rapport et les propositions en date du **XX** juin 2024 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT que l'hypermarché situé au centre commercial Bretagnia à Saint-Martin-des-Champs, historiquement exploité par GEANT CASINO a été repris par CARREFOUR début 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 3 juin 2024, l'inspection constate que l'établissement dispose de plusieurs équipements frigorifiques contenant des fluides frigorigènes fluorés ayant un effet direct sur l'augmentation de l'effet de serre en cas de perte de confinement ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 3 juin 2024, l'exploitant n'est pas en capacité de mettre à disposition le dernier rapport de contrôle périodique ;

CONSIDÉRANT que l'objectif du contrôle périodique est de permettre à l'exploitant de connaître son niveau de conformité aux prescriptions générales applicables tout au long de l'exploitation de son installation ;

CONSIDÉRANT que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 04 août 2014 ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 3 juin 2024, l'inspection constate que l'exploitant ne dispose d'aucun archivage des fiches d'intervention établies par les opérateurs effectuant les contrôles d'étanchéité périodiques ;

CONSIDÉRANT que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article R. 543-82 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société COVICAR 71 de satisfaire aux dispositions l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 04 août 2014 susvisé et de l'article R. 543-82 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

La société COVICAR 71 (AIOT n° 0005515129) exploitant plusieurs équipements frigorifiques contenant des fluides frigorigènes fluorés, sise au centre commercial BRETAGNIA à Saint Martin des Champs (29600), est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (contrôle périodique) ;
- dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article R. 543-82 du Code de l'environnement relatif à la fiche d'intervention ;

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COVICAR 71 et dont une copie sera adressée au maire de SAINT MARTIN DES CHAMPS.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Destinataires :

- M. le Maire de Saint Martin des Champs
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société COVICAR 71 (Carrefour Hyper)